



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°062/2026/ARCOP/CRS DU 30 MARS 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ASCARINES GROUP CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T1203/2025 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE DEUX (2) BATIMENTS DE SECOURS D'URGENCE DES POMPIERS DE SONGON ET KOUMASSI

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise ASCARINES GROUP en date du 18 février 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 18 février 2026, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro à 0337, l'entreprise ASCARINES GROUP a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T1203/2025 relatif à la construction de deux (2) bâtiments de secours d'urgence des pompiers de Songon et Koumassi ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le District Autonome d'Abidjan a organisé l'appel d'offres n°T1203/2025 relatif à la construction de deux (2) bâtiments de secours d'urgence des pompiers de Songon et Koumassi ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 du District Autonome d'Abidjan, sur la ligne budgétaire 9141/2219, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 16 octobre 2025, sept (7) entreprises dont ASCARINES GROUP et SI3D ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 22 octobre 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SI3D, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent vingt-et-un millions cent quatre-vingt-onze mille cinq cent vingt-cinq (221.191.525) FCFA, et a sollicité l'avis de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) sur les résultats ;

En retour, par correspondance en date du 12 novembre 2025, la DGMP a marqué une objection sur les résultats au motif que Messieurs KOFFI Gonta, ADOUKO Kouah Cyrille et YAPO Koutouan Donald qui représentent respectivement le Gouverneur, le Directeur Général et les services techniques, n'ont pas produit de mandats ;

En outre, elle a relevé que la COJO a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SI3D pour un montant TTC de deux cent vingt-et-un millions cent quatre-vingt-onze mille cinq cent vingt-cinq (221.191.525) FCFA, alors que le cumul des montants de tous les items du Devis quantitatif et Estimatif (DQE) s'élève à deux cent onze millions cent quatre-vingt-onze mille cinq cent vingt-cinq (211.191.525) FCFA, de sorte qu'elle l'a invitée à attribuer le marché à ladite entreprise au montant corrigé, conformément aux dispositions de l'article 31 du Code des marchés publics ;

Par ailleurs, la DGMP a soutenu que la COJO n'aurait pas dû rejeter l'offre de l'entreprise TRAVAUX COTE D'IVOIRE qui a proposé un Directeur des travaux, titulaire d'un diplôme d'ingénieur des techniques, ce conformément aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres qui requiert un Directeur de travaux, titulaire d'un diplôme d'ingénieur des techniques en génie civil ou équivalent ;

Enfin, la structure de contrôle a déclaré que la COJO aurait dû appliquer la marge de préférence à l'entreprise FOBUPREST qui a proposé de sous-traiter une partie de son marché avec l'entreprise TIMONAC SARL, qui est une PME, et l'a invitée à corriger l'intitulé de l'appel d'offres dans les différents rapports fournis ;

Suite à cet avis, la COJO s'est réunie le 25 novembre 2026 et, sur la base des observations de la DGMP, a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise ASCARINES GROUP, pour un montant TTC de deux cent vingt-deux millions cent soixante mille soixante-deux (222.160.062) FCFA avant de solliciter l'avis de la structure administrative de contrôle, sur les nouveaux résultats ;

En réponse, par correspondance en date du 1^{er} décembre 2025, la DGMP a de nouveau marqué une objection sur les résultats des travaux de la COJO, au motif que les mandats n'ont pas été fournis dans le rapport d'analyse révisé ;

Elle a également invité la COJO d'une part, à motiver sa décision de rejet des justifications produites par l'entreprise SI3D, pour justifier la sincérité de son prix et d'autre part, à insérer dans le rapport d'analyse la formule de calcul pour l'application de la marge de préférence à l'entreprise FOBUPREST ;

Suite à ce nouvel avis, la COJO s'est réunie en sa séance du 15 décembre 2025, et a confirmé l'attribution du marché à l'entreprise ASCARINES GROUP, pour le même montant TTC ;

Cependant, par courrier en date du 22 décembre 2025, la structure de contrôle a marqué une troisième objection sur les nouveaux résultats des travaux de la COJO au motif que les mandats n'ont toujours pas été fournis dans le troisième rapport d'analyse révisé ;

En outre, face au rejet des pièces justificatives produites par l'entreprise SI3D, la structure de contrôle a demandé à la COJO de transmettre à ladite entreprise, un cadre de justification et de décomposition de ses prix pour qu'elle le renseigne ;

En réponse au nouvel avis d'objection, l'autorité contractante, sans que la COJO ait procédé à une nouvelle analyse des offres, a transmis via le SIGOMAP, le 29 décembre 2025 à la DGMP, les mandats des représentants du Gouverneur du District Autonome d'Abidjan, du Directeur Général et des services techniques, tout en reconduisant les conclusions de la séance de jugement du 15 décembre 2025, qui consistaient à attribuer le marché à l'entreprise ASCARINES GROUP pour le même montant TTC, avant de solliciter à nouveau l'avis de la structure administrative de contrôle des marchés publics ;

En retour, la DGMP a, par courrier en date du 08 janvier 2026, marqué pour la quatrième fois une objection sur les résultats des travaux de la COJO, au motif qu'elle a reconduit son précédent rapport d'analyse des offres et jugé les pièces justificatives produites par l'entreprise SI3D, non pertinentes, sans toutefois avoir mis à la disposition de cette entreprise, un cadre de justification et de décomposition de ses prix, à renseigner ;

A la suite de ce quatrième avis d'objection, la COJO s'est réunie pour la cinquième fois et en sa séance du 12 janvier 2026, a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SI3D pour un montant TTC de deux cent onze millions cent quatre-vingt-onze mille cinq cent vingt-cinq (211.191.525) FCFA, avant de solliciter à nouveau l'avis de la DGMP ;

Par correspondance en date du 22 janvier 2026, la DGMP a marqué une objection sur les nouveaux résultats des travaux de la COJO au motif qu'elle s'est contentée de mentionner dans son rapport d'analyse que c'est suite à l'avis d'objection de la structure de contrôle qu'elle a attribué le marché à l'entreprise SI3D, sans toutefois indiquer la capacité ou non de ladite entreprise à réaliser les prestations au prix indiqué ;

En retour, la COJO a, lors de sa séance du 23 janvier 2026, décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SI3D en présentant dans son rapport d'analyse révisé, la capacité de cette entreprise à réaliser le marché au prix indiqué, puis a sollicité l'avis de la structure de contrôle ;

Par correspondance en date du 04 février 2026, la DGMP a donné son avis de non-objection sur les résultats et a autorisé la poursuite des opérations ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise ASCARINES GROUP le 09 février 2026 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, le 10 février 2026, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 19 février 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise ASCARINES GROUP conteste l'attribution du marché au profit de l'entreprise SI3D, faite sous l'instigation de la DGMP ;

La requérante explique que la COJO, n'ayant pas été convaincue par les pièces justificatives produites par l'entreprise SI3D, pour justifier la sincérité de son prix jugé anormalement bas, avait rejeté son offre en prenant soin de motiver sa décision dans le rapport d'analyse, et lui a attribué le marché ;

Elle ajoute cependant que malgré la décision motivée de la COJO, la DGMP a émis un nouvel avis d'objection en l'invitant à mettre à la disposition de l'entreprise SI3D, un cadre de justification et de décomposition de ses prix pour qu'elle le renseigne, ce qui selon elle, ne relève pas de la compétence de la Commission, mais plutôt de celle de ladite entreprise ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 25 février 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le District Autonome d'Abidjan s'est contenté de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondance en date du 02 mars 2026, invité l'entreprise SI3D en sa qualité d'attributaire, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 04 mars 2026, l'entreprise SI3D a indiqué qu'elle a participé à l'appel d'offres n°T1203/2025, en se conformant aux dispositions du dossier d'appel d'offres et à la réglementation en vigueur des marchés publics ;

En outre, elle précise qu'après que son offre ait été jugée anormalement basse par la COJO, elle a été invitée par l'autorité contractante, à justifier la sincérité de son prix, ce qu'elle a fait en produisant le détail de ses prix unitaires, les conditions commerciales avantageuses dont elle bénéficie auprès de ses fournisseurs, les moyens matériels et humains dont elle dispose et sa capacité de production propre à travers l'acquisition d'un site de 1000m² destiné à l'installation d'une unité de production d'agglos ;

Par ailleurs, elle fait remarquer que les griefs soulevés par la requérante s'appuient sur des échanges entre la COJO et la DGMP, dans le cadre de la procédure de contrôle de la passation et ne sauraient en aucun cas lui être imputées dans la mesure où elle s'est strictement conformée à produire toutes pièces nécessaires dans sa réponse à la demande de justification ;

Pour finir, elle estime que les griefs formulés par l'entreprise ASCARINES GROUP ne remettent pas en cause la procédure de passation qui a conduit à l'attribution du marché à son profit ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché, au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°045/2026/ARCOP/CRS du 05 mars 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°T1203/2025, introduit le 19 février 2026 par l'entreprise ASCARINES GROUP devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise ASCARINES GROUP conteste l'attribution du marché au profit de l'entreprise SI3D, faite sous l'instigation de la DGMP ;

Que la requérante explique que la COJO, n'ayant pas été convaincue par les pièces justificatives produites par l'entreprise SI3D, pour justifier la sincérité de son prix jugé anormalement bas, a rejeté son offre en prenant soin de motiver sa décision dans le rapport d'analyse, et lui a attribué le marché ;

Qu'elle ajoute cependant que malgré la décision motivée de la COJO, la DGMP a émis un nouvel avis d'objection en l'invitant à mettre à la disposition de l'entreprise SI3D, un cadre de justification et de décomposition de ses prix pour qu'elle le renseigne, ce qui selon elle, ne relève pas de la compétence de la Commission, mais plutôt de celle de ladite entreprise ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics « **Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.**

L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.

Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :

a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;

b) le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;

c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;

d) l'originalité du projet ;

e) le sous-détail des prix.

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration. » ;

Qu'en outre l'article 16.2 du Code des marchés publics dispose que « **Elle émet des avis conformes, accorde les autorisations et dérogations nécessaires à la demande des autorités contractantes lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur.**

A ce titre, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics émet, conformément aux dispositions du présent Code, un avis conforme ou une autorisation, notamment sur :

- **le plan prévisionnel de la passation des marchés publics ;**
- **le dossier d'appel d'offres ;**
- **la proposition d'attribution du marché ;**
- **le dossier d'approbation ;**
- **les avenants aux marchés ;**
- **le recours aux procédures dérogatoires. » ;**

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que suite à la correction du montant de la soumission de l'entreprise SI3D, en raison d'une erreur arithmétique constatée sur le montant de sa soumission, la faisant ainsi passer de deux cent vingt-et-un millions cent quatre-vingt-onze mille cinq cent vingt-cinq (221.191.525) FCFA, à deux cent onze millions cent quatre-vingt-onze mille cinq cent vingt-cinq (211.191.525) FCFA, celle-ci a été jugée anormalement basse, de sorte que l'entreprise a été invitée par correspondance en date du 18 novembre 2025 à justifier la sincérité de son prix ;

Qu'en réponse, par correspondance en date du 19 novembre 2025, l'entreprise SI3D a transmis un résumé du sous-détail de ses prix unitaires, en précisant que ceux-ci ont fait l'objet d'une étude minutieuse, qui tient compte du gain unitaire substantiel ainsi que des quantités de matériels et de main-d'œuvre. Elle a ajouté que ces prix unitaires intègrent l'ensemble de ses frais, charges et dépenses garantissant la bonne exécution des travaux, y compris les impôts, droits et taxes applicables ;

Qu'elle a également déclaré qu'elle entretient d'excellents rapports commerciaux avec ses fournisseurs, notamment SOGELUX, AL JAWAD, BERNABE, SOREF, WOI.CIM et DROCOLOR qui lui ont accordé des réductions sur les matériaux allant de 40% à 45% ainsi que des facilités dans les modalités de règlement ;

Qu'en outre, l'entreprise SI3D a justifié le montant de sa soumission par son savoir-faire et ses longues années d'expériences qui lui permettent de disposer aujourd'hui de matériels de chantier performants, d'un stock conséquent et d'une implantation opérationnelle dans plusieurs localités, notamment Bouaké, Odiéné et Dabou ;

Qu'elle a poursuivi, en indiquant qu'elle a acquis un site de 1000 m² à Dabou, en vue d'y installer une unité de production d'agglos et que cette unité acquise sur fond propre, renforcera d'avantage sa capacité de production et son autonomie logistique, ce qui améliorera sa performance globale sur le projet ;

Que par correspondance en date du 03 décembre 2025, l'autorité contractante, après avoir accusé réception du sous-détail de ses prix, a demandé à l'entreprise SI3D de lui mettre à disposition, dans un délai de trois jours, les accords, contrats ou tout autre document pouvant attester des partenariats qu'elle prétend détenir ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 08 décembre 2025, l'entreprise SI3D a transmis les pièces suivantes :

- une demande d'attestation de partenariat commercial qu'elle a adressée le 08 décembre 2025 à l'entreprise BERNABE Côte d'Ivoire ;
- un accord de conditions commerciales préférentielles qui lui a été délivré le 05 décembre 2025 par la société SOREF CI, aux termes duquel celle-ci consent à l'entreprise SI3D des remises de 25% sur les articles d'électricité, 25% sur les articles de plomberie, 30% sur les carreaux, 10 à 30% sur les IPE, matériels de chantier et entre 20 et 35% sur les tôles, fer à béton, peinture etc. ainsi que des délais de règlement de 70 jours à 90 jours, qui peuvent évoluer en fonction de l'ampleur de la commande ;
- un accord de conditions commerciales préférentielles, délivré le 05 décembre 2025 par la société TISA aux termes duquel elle accorde à l'entreprise SI3D des remises de 34% sur les tôles métalliques et accessoires de toiture, 25% sur les plaques, profils métalliques et produits dérivés et 15% sur les

accessoires divers. Dans le cadre de ce partenariat, elle lui a accordé des délais de paiement négociés pouvant aller jusqu'à 60 jours selon l'importance des commandes ;

- une attestation de partenariat commercial délivrée le 08 décembre 2025 par la société AL JAWAD aux termes duquel elle accorde à l'entreprise SI3D une ligne de crédit de deux cents millions (200.000.000) FCFA, de matériels électroniques et connectiques pour tous ses travaux d'appel d'offres et autres et de conditions tarifaires très exceptionnelles ;

Que cependant, la COJO a rejeté les justificatifs produits par l'entreprise SI3D, au motif que ceux-ci ne démontrent pas clairement sa capacité à exécuter le marché ;

Qu'en effet, la COJO a indiqué que l'absence de production par l'entreprise SI3D des différentes grilles tarifaires de l'entreprise SOREF ne lui ont pas permis d'apprécier les rabais de 10 à 30% proposés par celle-ci dans le cadre de l'accord de conditions commerciales préférentielles ;

Qu'en outre, elle a relevé que l'accord avec la société TISA n'énonce pas les conditions préférentielles encore moins les pourcentages des remises accordées à l'entreprise SI3D, au motif que les détails des avantages accordés seraient confidentielles, de sorte que la COJO ne disposait d'aucun élément pour apprécier les préférences sur les prix ;

Que de plus, la COJO a fait noter que les accords produits ne portent que sur certains corps d'état, de sorte que ces éléments sont insuffisants pour justifier un bon rabais sur l'ensemble des travaux ;

Qu'également, elle a précisé que les remises de 40% à 45% prévues dans le résumé et sous-détail des prix n'apparaissent pas dans les accords fournis par l'entreprise SI3D et que l'attestation de partenariat commercial de l'entreprise AL JAWAD ne présente aucune remise, mais plutôt une ligne de crédit et qu'il n'y a pas de remise sur les autres corps d'état notamment, les terrassements, le gros œuvre, l'étanchéité, la menuiserie bois et alu et les gros œuvres ;

Que par ailleurs, elle a fait remarquer qu'une simulation a été faite avec les 40% de rabais que l'entreprise SI3D prétend bénéficier sur les corps d'état, ce qui a fait ressortir des incohérences entre les prix obtenus et ceux indiqués dans l'offres de SI3D ;

Que cependant, la DGMP a émis un troisième (3^{ème}) et quatrième (4^{ème}) avis d'objection aux termes desquels elle a invité la COJO à transmettre à l'entreprise SI3D un cadre de justification et de décomposition de son prix ;

Qu'aussi, suite à ces avis d'objection intervenus les 8 janvier et 22 janvier 2026, la COJO a, en sa séance de jugement du 23 janvier 2026, indiqué qu'au regard des documents produits par l'entreprise SI3D pour justifier son offre et démontrer sa capacité à réaliser le marché, elle a décidé de lui attribuer le marché pour un montant TTC de deux cent onze millions cent quatre-vingt-onze mille cinq cent vingt-cinq (211.191.525) FCFA ;

Que toutefois, c'est à tort que la COJO a attribué le marché à l'entreprise SI3D après avoir elle-même indiqué dans son rapport d'analyse du 15 décembre 2025, que les accords de partenariat produits par celle-ci ne l'ont pas convaincue quant à sa capacité de pouvoir exécuter le marché au prix proposé ;

Qu'en effet, l'entreprise a prétendu bénéficier d'accords de partenariat avec les entreprises SOGELUX, AL JAWAD, BERNABE, SOREF, WOI.CIM et DROCOLOR alors que ces accords qui lui ont été délivrés pour certains, le 05 décembre 2025 et pour d'autres, le 08 décembre 2025 n'existaient pas au moment de l'élaboration de son offre ;

Que de plus, l'entreprise SI3D n'a pas produit les accords de partenariat qu'elle prétend avoir signé avec les sociétés SOGELUX, WOI.CIM, DROCOLOR et BERNABE pour lequel elle a produit une demande d'attestation de partenariat commercial ;

Que par ailleurs, dans sa réponse à la demande de justification de son prix, l'entreprise SI3D a soutenu qu'elle détient des matériels de chantier performants, d'un stock conséquent et d'une implantation opérationnelle sans rapporter la moindre preuve ;

Qu'il en est de même du site de 1000 m² situé à Dabou qu'elle déclare avoir acquis pour y installer une unité de production d'agglos qui lui permettra de renforcer d'avantage sa capacité de production et son autonomie logistique, ce qui améliorera sa performance globale sur le projet, pour lequel elle n'a produit aucun document attestant de l'existence de ce site ;

Que s'il est vrai que la décision d'attribuer ou non le marché à un soumissionnaire relève de la compétence exclusive de la COJO, il reste cependant que celle-ci, après avoir déclaré dans son rapport d'analyse du 15 décembre 2025 ne pas être convaincue par les justificatifs apportées par l'entreprise SI3D pour les raisons invoquées plus haut, ne saurait par la suite, sans aucune nouvelle justification produite par cette entreprise, revenir sur sa décision et affirmer dans son jugement du 23 janvier 2026 que les documents produits par cette entreprise justifient finalement sa capacité à exécuter le marché au prix proposé, sans préciser les éléments qui l'ont convaincus sur la réalité économique de l'offre de l'attributaire ;

Que dès lors, l'entreprise ASCARINES GROUP est bien fondée en sa contestation et il y a lieu d'annuler les résultats de l'appel d'offres n°T1203/2025 ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise ASCARINES GROUP est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T1203/2025 ;
- 3) Il est enjoint au District Autonome d'Abidjan, de reprendre le jugement de l'appel d'offres n°T1203/2025 en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise ASCARINES GROUP et au District Autonome d'Abidjan, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE